



Accord de libre-échange

L'ALE Suisse-UE ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'ALE Suisse-UE. Les dispositions de l'ALE Suisse-UE (y c. le Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés) ont donc été reprises dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cela signifie que le traitement tarifaire préférentiel applicable avant le 1^{er} janvier 2021 est maintenu entre la Suisse et le Royaume-Uni. Il comprend la franchise de douane pour les produits industriels (produits originaires des chap. 25 à 97 du Système harmonisé [SH], exception faite de certains produits des chap. 35 et 38 du tarif des douanes) et le traitement tarifaire préférentiel des produits agricoles transformés et non transformés.

S'agissant du protocole n° 3 de l'ALE (concernant les règles d'origine), voir la note d'information intitulée «Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE)».

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Circulation internationale des marchandises

info.afwa@seco.admin.ch

+41 58 469 60 38
